

**DECISION N°2017-0645/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise VENTEX contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-003/RCOS/PBLK/CRMG pour l'acquisition des vivres au profit des cantines des écoles de la Commune de Ramongo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 août 2017 de l'entreprise VENTEX contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Donatienne OUEDRAOGO, Directrice générale de l'entreprise VENTEX ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Eric N. YAMEOGO, PRM la Commune de Ramongo ;

- au titre l'attributaire provisoire, Messieurs Edouard OUEDRAOGO et N'Gouam RAMDE, respectivement Gérant et employé des Etablissements Nazemsé Edouard OUEDRAOGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-003/RCOS/PBLK/CRMG pour l'acquisition des vivres au profit des cantines des écoles de la Commune de Ramongo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2125 du jeudi 24 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 août 2017 ; que l'entreprise VENTEX a saisi l'ORD, par lettre en date du 25 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Ramongo a lancé la demande de prix n°2017-003/RCOS/PBLK/CRMG pour l'acquisition des vivres au profit des cantines des écoles de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise VENTEX non conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour absence de sous détail du prix de la tonne ; ensuite, elle a relevé que le riz proposé a pour pays d'origine la Birmanie ; enfin, il lui a été reproché de ne pas avoir fourni de bordereau de livraison sur site ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue qu'il a proposé un riz décortiqué ayant le même aspect et le même goût que le riz décortiqué de savane ; ensuite, il déclare avoir fourni des PV de réception authentiques et des attestations de bonne exécution ; enfin, s'agissant du sous détail des prix, il soutient que ce motif ne peut tenir car le dossier n'a pas été très explicite sur les kilométrages des sites ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que les marchés similaires ne sont pas exigés dans la procédure de demande de prix, selon le modèle du dossier type ;

considérant que le dossier a exigé du riz décortiqué de la savane ;

considérant que la CCAM a noté que le riz fourni par le requérant est d'origine Birmane et non de la savane ; que le riz de la savane est le riz local ; qu'il n'a pas

fourni le bordereau de livraison sur site comme exigé par le dossier ; qu'enfin, son bordereau des quantités et des prix ne fait pas ressortir le sous détail des prix du transport de la tonne ; que vu tous ces éléments, elle a conclu à la non-conformité de l'offre du requérant ;

considérant que le requérant soutient qu'il est impossible pour un fournisseur de livrer ces quantités en riz de production locale ; que la production locale n'est qu'une infime partie du besoin national ; qu'il est dans cette difficulté actuellement, car attributaire d'un marché comportant cette exigence ;

considérant que l'attributaire provisoire s'inscrit en faux face à cette affirmation du requérant ; qu'il affirme, qu'une fois attributaire, il n'aura aucune difficulté à remplir ses obligations en fournissant du riz de production locale ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la notion de riz de la savane ne signifie pas forcément riz de production locale ; que le climat de savane avec hiver sec est le principal climat de la Birmanie ; que c'est à tort que le riz de cette origine n'a pas été accepté par la CCAM ; que le bordereau des quantités et des prix du requérant est conforme au modèle joint dans le dossier ; que l'exigence de marchés similaires ainsi que du bordereau de livraison sur site est nulle et non avenue ; qu'ainsi c'est à tort que l'offre du requérant a été déclarée non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise VENTEX est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise VENTEX est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-003/RCOS/PBLK/CRMG pour l'acquisition des vivres au profit des cantines des écoles de la Commune de Ramongo en renvoyant la CCAM à reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 août 2017

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre national*